

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02460

Numéro SIREN : 830 364 147

Nom ou dénomination : LA FERME SOLAIRE DE RION 2

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003159

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2383927

Dénomination : LA FERME SOLAIRE DE RION 2
Adresse : 3 bis route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B02460
n° d'identification : 830 364 147

n° de dépôt : A2020/003159
Date du dépôt : 17/02/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/01/2020



2383927

FERME SOLAIRE DE RION 2
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 bis Route de Lacourtensourt
31150 FENOUILLET
RCS TOULOUSE 830 364 147

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2020**

Le 30 janvier 2020, à 12 heures,

Les associés de la société FERME SOLAIRE DE RION 2 se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La société SOLVEO DEVELOPPEMENT, propriétaire de
SIX CENTS parts, ci600 parts
Représentée par Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA

- La société TERRA ENERGIES, propriétaire de
QUATRE CENTS parts, ci400 parts

Total des parts présentes ou représentées : 1000 parts en pleine propriété sur les 1000 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA préside l'Assemblée en sa qualité de gérant non associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts ;
- L'acte de cession de parts sociales de la société signé ;
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des VII et VIII des Statuts,**
- Refonte totale des Statuts,**
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Le Président donne ensuite lecture de son rapport à l'Assemblée Générale.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'acte de cession de parts sociales sous seing privé intervenu ce jour, décide de modifier les articles VII et VIII des statuts comme suit afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social :

Il est inséré l'alinéa suivant à l'article VII intitulé « Apports » des Statuts :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 Janvier 2020, Monsieur Jean Marc MATEOS a cédé la pleine propriété de 50 parts sociales numérotées de 951 à 1000 à la société TERRA ENERGIES.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du même jour la société SOLVEO DEVELOPPEMENT a cédé la pleine propriété de 350 parts sociales numérotées de 601 à 950 »

L'article VIII des Statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article VIII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts, d'UN EURO chacune, entièrement souscrites et libérées, dans les conditions ci-dessus attribuées aux associés, savoir :

- A la société SOLVEO DEVELOPPEMENT
A concurrence de 600 parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 600*
- A la société TERRA ENERGIES
A concurrence de 400 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 601 à 1000*

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci MILLE PARTS SOCIALES »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Compte tenu de l'entrée au capital de la société TERRA ENERGIES et de l'adoption d'un pacte d'associés, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts régissant la Société et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

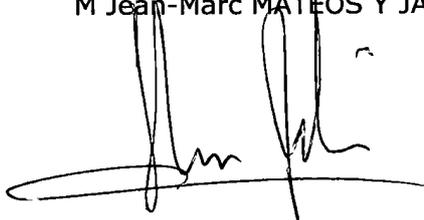
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents

Pour SOLVEO DEVELOPPEMENT

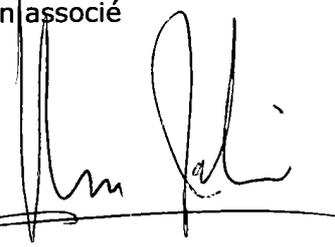
Associée

M Jean-Marc MATEOS Y JARA



M Jean-Marc MATEOS Y JARA

Gérant non associé



Pour la société TERRA ENERGIES

Associée

Monsieur Mathieu GODDEFROY



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2383926

Dénomination : LA FERME SOLAIRE DE RION 2
Adresse : 3 bis route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B02460
n° d'identification : 830 364 147

n° de dépôt : A2020/003159
Date du dépôt : 17/02/2020

Pièce : Statuts mis à jour

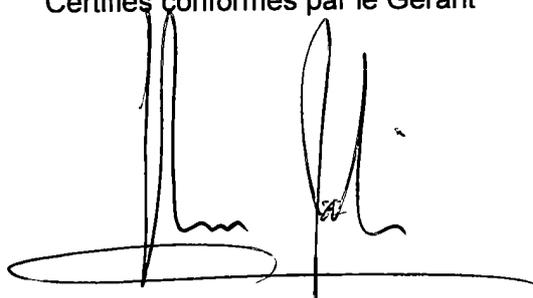


2383926

LA FERME SOLAIRE DE RION 2
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 bis route de Lacourtensourt
31150 FENOUILLET
RCS TOULOUSE : 830 364 147

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30
JANVIER 2020**

Certifiés conformes par le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a smaller, more complex signature.

Article I. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article II. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La production d'électricité et d'énergie, et pour ce faire, la prise à bail et l'exploitation de terrains, par tous moyens ;
- Le développement et l'exploitation de centrales de génération d'électricité par l'utilisation de l'énergie mécanique, du vent et/ou de l'énergie solaire ;
- Les études, la conception, le développement et l'exploitation de sites portant sur toute forme d'énergie ainsi que la distribution et la commercialisation de tout matériel et la prestation de service concernant l'énergie au sens large ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- L'activité de formation dans les domaines d'activité se rattachant à son objet ;
- Et, plus généralement, toutes opérations sous quelques formes que ce soit, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article III. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **LA FERME SOLAIRE DE RION 2**

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article IV. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 3 bis route de Lacourtenourt, 31150 FENOUILLET.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article V. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article VI. DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article VII. APPORTS

1- APPORTS EN NATURE

Sans objet

2- APPORT EN INDUSTRIE

Sans objet

3- APPORTS EN NUMERAIRE

Il est fait apport :

- Par la société SOLVEO DEVELOPPEMENT d'une somme en numéraire de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950 €)
- Par Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA d'une somme de CINQUANTE EUROS (50 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de MILLE euros (1 000€) a été déposée au crédit du compte n° 131350008008004697957 ouvert au nom de la Société en formation auprès de CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES (CEPAFRPP313), située à l'adresse suivante : 129 avenue de PARIS – 82 000 MONTAUBAN.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4- RÉCAPITULATION DES APPORTS CONOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en Numéraire de SOLVEO DEVELOPPEMENT ;..... 950 euros

- Apports en Numéraire de Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA.....50 euros

Total des apports formant le capital social de 1.000 euros

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 Janvier 2020, Monsieur Jean Marc MATEOS a cédé la pleine propriété de 50 parts sociales numérotées de 951 à 1 000 à la société TERRA ENERGIES.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du même jour la société SOLVEO DEVELOPPEMENT a cédé la pleine propriété de 350 parts sociales numérotées de 601 à 950.

Article VIII. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts, d'UN EURO chacune, entièrement souscrites et libérées, dans les conditions ci-dessus attribuées aux associés, savoir :

- A la société SOLVEO DEVELOPPEMENT
A concurrence de 600 parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 600

- A la société TERRA ENERGIES
A concurrence de 400 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 601 à 1 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci MILLE PARTS SOCIALES

Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article X ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article IX. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article X. FORME DES CESSIIONS DE PARTS

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiée.

Les cessions entre associés sont libres.

Article XI. AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Associés
- Conjoints
- Ascendants
- Descendants

Elles ne peuvent être transmises à des tiers non associés, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article XII. DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article XI des présents statuts. A défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article XIII. REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN DES BIENS

Si le conjoint commun des biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR ou lettre remise contre décharge.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article XIV. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article XI ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capitale.

A défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article XV. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article XVI. GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la Société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votant.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou courrier remis en main propre contre décharge.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

En cas de décès du gérant unique ou du commissaire aux comptes, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés dans les conditions de l'article L 223-29 du Code de commerce.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision unanime des associés.

Article XVII. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, aucun paiement par la société de projet au bénéfice de l'un des Associés ou d'une société appartenant à son groupe ne pourra être effectué sans avoir été au préalable validé par écrit par l'autre Associé, à l'exception des paiements faits par la Société aux personnes listées ci-après :

- A SOLVEO ENERGIE au titre des contrats listés dans le pacte d'associés ;
- Aux Associés conformément à la Convention de Compte Courant conclue ;
- Au titre de la refacturation des débours pour la Société ;
- Au titre de toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, d'un montant inférieur à trente mille euros (30 000 €) hors taxes par an, qui serait (i) prévu dans le plan d'Affaires signé entre les associés ou (ii) consistant en des travaux conservatoires nécessaires à la continuité de service de la Centrale ; dans l'hypothèse d'une dépense consistant en des travaux conservatoires nécessaires à la continuité de service de la Centrale, le Gérant devra adresser une note d'information aux autres Associés indiquant la nature des travaux visés ainsi que le montant associé. Les autres Associés pourront au besoin faire une demande complémentaire d'information.

Les opérations de gestion courante (règlement des factures de travaux, de fonctionnement, d'exploitation et maintenance, règlement des impôts et charges fiscales, gestion des relations ENEDIS), en dehors des situations de sinistre, sont gérées par la société SOLVEO ENERGIE (508 886 132 RCS Toulouse), société affiliée à la société SOLVEO INVESTISSEMENT, conformément au contrat d'exploitation et maintenance de la Centrale, et dont chaque Associé déclare avoir parfaitement connaissance.

Par exception, ne pourront être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des Associés statuant à la majorité de quatre-vingts pour cent (80%) du capital social de la Société de projet, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux Tiers, les opérations suivantes :

- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Toute conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le financement de la société ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société de projet et conclusion par la société de projet de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions, hors les financements prévus au plan d'affaires signé par les associés ;
- Toute décision de la société de projet susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- Toute décision par la société de projet de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat de travail de cadres ;
- Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société de projet d'un montant supérieur à trente mille euros (30 000 €) hors taxes à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement (i) serait prévu dans le plan d'affaires susvisé ou (ii) consisterait en des travaux conservatoires nécessaires à la continuité de service de la Centrale ;
- Toute modification du budget annuel de la Société de projet impliquant une augmentation de plus de CINQ pour cent (5 %) par rapport au montant prévu pour le poste concerné dans le Plan d'Affaires en Annexe 2 ou un poste supplémentaire d'un montant supérieur à DEUX MILLE euros (2 000 €) par rapport au Plan d'Affaires en Annexe 2 ;
- Toute décision d'abandon de créance portant sur un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5000 €)

Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article XVIII. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.100.000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.550.000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article XIX. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article XX. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article XXI. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article XII. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article XXII. DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte selon l'article XXVII

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article XXIII. PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article XXIV. APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article XXV. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent pas les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article XXVI. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la Société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.
- La décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article XXVII. CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles XXIII et XXIV des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article XXVIII. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article XXIX. TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article XXX. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article XXXI. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article XXXII. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.